

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: 2

Artikel: Rassemblement de troupes bernois en 1866 [suite]
Autor: Meyer, J.-C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

promettre des tirailleurs bien dirigés selon les localités. Par exemple dans la Suisse surtout, on pourrait presque les considérer comme la base de la tactique nationale. — Car dans le peu de positions où l'on peut déployer des lignes, *ce sera des lignes de tireurs*, puisque la cavalerie n'est presque nulle part à redouter, même dans nos minces plaines tout entrecoupées d'obstacles.

Il ne faut pas être un professeur d'art militaire pour comprendre que la tactique de combat ne saurait être la même dans les plaines de la Champagne et dans nos étroites vallées ou nos montagnes.

Vous m'obligerez d'insérer ma réclamation dans votre journal.

Votre dévoué,

Général JOMINI.

Passy, le 8 janvier 1867.



RASSEMBLEMENT DE TROUPES BERNOIS EN 1866.

(Suite.)

Troupes bernoises. **Ordre de division n° 1.** Rassemblement de 1866.

Le commandant du rassemblement de troupes bernois à tous les corps de troupes sous ses ordres.

Camarades !

Vos cours de répétition doivent, dans l'intérêt d'une meilleure instruction militaire, avoir lieu cette année sur une plus large échelle, par leur réunion avec ceux d'autres armes.

C'est à moi qu'est échu l'honneur de vous commander. Je vous souhaite à tous la bienvenue. Persuadé que vous êtes tous animés de la meilleure volonté de mettre à profit le court espace de temps qui nous a été accordé, j'attends de vous, du premier au dernier, l'appui nécessaire pour rendre nos exercices profitables. Vous endurez avec courage les fatigues qui en sont la conséquence, car tout cela se fait en vue de l'amélioration de nos ressources défensives. Si à l'heure du danger nous voulons défendre avec succès notre chère patrie, notre devoir le plus sacré est de faire tout notre possible, pendant la courte durée de notre instruction, pour acquérir les qualités militaires nécessaires, que le pays est en droit d'exiger de nous.

Il nous manque beaucoup pour arriver à ce point, mais on peut tout avec la bonne volonté et une active énergie ! Montrons que nous avons utilement employé temps et argent, alors, sans parler de notre propre satisfaction, nous pourrions compter aussi sur la reconnaissance des autorités et la gratitude de nos concitoyens.

Berne, septembre 1866.

Le commandant du rassemblement de troupes,
(Signé) J.-C. MEYER, colonel fédéral.

Troupes bernoises. **Ordre de division n° 2.** Rassemblement de 1866.

Les instructions suivantes sont données aux états-majors et aux troupes commandées pour le rassemblement cantonal de cette année.

I. Pour le cours de répétition de cadres d'infanterie.

Au jour du rassemblement et à l'heure indiquée, les commandants de bataillon auront à faire faire l'inspection par le commissariat et la visite sanitaire dans le local de réunion, caserne n° 1, à Berne. Suivra la communication de l'ordre du jour et le rapport des quartiers. Le logement des cadres pendant le cours préparatoire aura lieu : pour les bataillons nos 18 et 19 dans la caserne n° 1 ; pour le bataillon n° 59 dans la caserne n° 2, et pour le bataillon n° 30 dans la caserne de cavalerie, 2^{me} étage, d'après les instructions du règlement général de service, II^e partie, II^e volume.

La troupe recevra ses rations en nature. On fera aussi l'ordinaire pour le jour d'entrée au service. La garnison recevra la viande avant l'arrivée des cadres et les cuisines seront organisées avant l'arrivée de la troupe ; le pain devra être délivré aussitôt que possible par le personnel des cadres, après la distribution des quartiers. Le service de surveillance sera aussitôt organisé suivant les instructions des §§ 71, 72 et 73 du règlement de service.

Quant au service de sûreté, il sera commandé une garde de quartier, composée de 2 sous-officiers, 10 caporaux ou soldats et 1 tambour.

L'ordre du jour est le suivant :

Diane à 5 $\frac{1}{2}$ heures.

Exercice de 6 $\frac{1}{2}$ heures à 10 $\frac{1}{2}$ heures avec interruption de $\frac{1}{2}$ heure pour le déjeuner.

A 11 heures, la soupe.

Rapport chez le commandant de division à 11 heures.

Rapport chez les commandants de brigade à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Garde montante à 11 $\frac{3}{4}$ heures.

Dîner des officiers à 12 heures.

Après midi, exercice de 2 à 6 heures avec un repos de $\frac{1}{2}$ heure.

Soupe à 6 $\frac{1}{2}$ heures.

Distribution à 7 heures du soir.

Retraite à 8 $\frac{1}{2}$ heures, appel du soir à 9 $\frac{1}{2}$ heures et extinction des feux à 10 heures. A 10 heures tous les officiers devront être rentrés dans leurs quartiers.

La tenue de chaque jour sera indiquée par les ordres du jour.

L'indication des objets d'enseignement sera fixée par le plan d'instruction.

Le 14, au matin, les cadres commandés auront à se trouver aux lieux de rassemblement de leurs bataillons respectifs. Les ordres qui s'y rapportent leur seront expédiés par écrit de Berne, avant leur départ.

II. *Pour le cours de répétition des bataillons et des armes spéciales du
14-22 septembre.*

La réunion des bataillons aura lieu le 14 septembre, au matin, aux endroits suivants :

Le bataillon n° 18, à 8 heures du matin, à la gare de Thoune.

Id. n° 19, à 10 » à Biglen.

Id. n° 30, à 10 » à Langnau.

Id. n° 59, à 8 » la 1^{re} compagnie chasseurs et la 1^{re} compagnie centre à Frauencappelen, les quatre autres compagnies à Ortschaften.

Le bataillon n° 18 sera dirigé par train spécial, à 8 h. 40 m., sans arrêt, sur Berne, où il aura pour quartiers la caserne n° 1 et la halle au blé.

Le bataillon n° 19 sera cantonné à Biglen et le bataillon n° 30 à Langnau.

Le bataillon n° 59 marchera aussitôt sur Berne, où il occupera la caserne n° 2 et celle de cavalerie.

Les commandants de bataillon ont l'ordre, aussitôt après l'heure fixée pour le rassemblement, de faire battre l'assemblée, de mettre leurs troupes en rangs, de procéder à l'inspection par le commissariat et à la visite sanitaire. (Les bataillons n° 18 et 19 ne feront cette opération qu'à Berne.)

On aura soin que le matin du jour de l'arrivée des troupes une partie des cadres reçoive la viande, qu'elle organise les cuisines et qu'elle tienne prêts pour midi^s la soupe et les rations à disposition de la troupe. Aussitôt les bataillons entrés dans leurs quartiers on distribuera le pain.

Après midi, après communication du plan d'instruction, la troupe se rendra à la manœuvre.

Service de surveillance.

Le service de surveillance sera organisé immédiatement après celui des quartiers. Les officiers de compagnies désignés pour ce service devront immédiatement se présenter à leur aide-major, resp. adjudant de brigade. Les rapports de police pour les unités tactiques (§ 77, lemma 3 du règlement de service) seront remis aux adjudants de brigade, chargés du service de surveillance, et par ceux-ci à l'adjudant de division.

Service de garde.

Après avoir donné des consignes spéciales et les ordres du jour spéciaux, l'adjudant de division, qui en est chargé, organisera le service de sûreté, en se conformant aux instructions du nouveau règlement. M. le major Rodolphe de Sinner est nommé commandant de place au quartier-général. A Biglen et Langnau, les commandants de bataillon en rempliront les fonctions.

Du 14 au 18 septembre, le mot de passe sera communiqué d'avance; dès lors il sera donné chaque jour. Il doit être envoyé après communication des dispositions de la deuxième partie de l'instruction pour l'état-major. Le 18, l'artillerie, la cavalerie et les carabiniers entrent en ligne.

Ordre journalier.

La diane est fixée à 5 $\frac{1}{2}$ heures du matin, la retraite à 9 heures et l'extinction des feux à 10 heures du soir. La durée du travail sera de 7-8 heures par jour, à l'exception des jours de manœuvres. On se rendra si possible deux fois par jour à la manœuvre. La fixation de l'emploi du temps restant est remise aux commandants de place.

L'indication des branches d'instruction est déterminée par le plan d'instruction.

A 11 $\frac{1}{2}$ heures rapport chez le commandant. Du 18 au 22, immédiatement après les manœuvres. Devront y assister :

Le chef d'état-major, les commandants de brigade, le commissaire des guerres, le médecin de division, les commandants des armes spéciales.

Tenue.

La tenue, sous réserve de changements possibles, sera la suivante :

Pour les manœuvres, tenue de service avec capote, en cas de beau temps pantalons d'été.

Entre les manœuvres, dans les bivouacs, tenue de service et bonnet de police.

Dans les cantonnements et casernes, tenue de quartier.

Tout ce qui est contraire aux règlements est sévèrement interdit et ne devra pas être toléré. Dès le 15 septembre, les bagages d'officiers resteront déposés à Höchstetten.

Rapports.

Le jour d'entrée au service chaque corps enverra, outre l'état nominatif des officiers, un rapport de l'effectif aux adjudants de brigade, qui transmettront aussitôt ces pièces avec le rapport de brigade au commandant de la division. Outre cela les corps enverront le 15, le 20 et le jour du licenciement un rapport de l'effectif.

Les rapports sommaires seront remis par les compagnies, les bataillons et les états-majors, chaque matin à 8 heures au plus tard. Le tableau des dislocations sera déposé au bureau de la division. Pendant les manœuvres de guerre, les commandants de brigade auront à envoyer chaque soir un rapport de combat ; ils y joindront celui des commandants de bataillon (§ 151 du règlement de service).

Les fautes graves, qui doivent être soumises au juge d'instruction, seront dénoncées immédiatement, par un rapport spécial, au chef d'état-major.

Vivres.

La troupe recevra ses vivres en nature, d'après le règlement. Pendant l'instruction des cadres et le cours préparatoire des bataillons jusqu'au commencement des manœuvres de guerre, les officiers feront table commune. Pendant les manœuvres de guerre les officiers auront une distribution comme les soldats ; on prendra les ustensiles de cuisine des officiers. On cuira au moins deux fois par jour. A midi l'ordinaire et le soir une bonne soupe. Pour les jours de manœuvres, les autres prescriptions spéciales sont maintenues.

Il sera distribué le 20 et le 21 deux rations extraordinaires, consistant en une chopine de vin par homme. Le commissaire des guerres de la division aura soin que ces rations soient prêtes à être distribuées dans les bivouacs ou cantonnements les 20 et 21 au soir.

Les fournisseurs auront à livrer, suivant contrat, aux différents endroits où la troupe recevra ses vivres. Jusqu'à livraison de ceux-ci, les fournisseurs restent garants du poids exact et de la bonne qualité des vivres.

Pour les cadres les distributions auront lieu du 8 au 13 à Berne.

Du 14 au 18 pour les bataillons n^{os} 18 et 59 à Berne, pour les bataillons n^{os} 19 et 50 à Biglen et à Langnau.

Le 19, la viande pour un jour, le pain pour deux jours à Höchstetten.

Le 20, la viande pour un jour à Kirchdorf.

Le 21, la viande pour un jour, le pain pour deux jours à Höchstetten.

Le 22, la viande pour un jour à Höchstetten.

Avant d'accepter les vivres, le commissaire des guerres s'assurera chaque fois de la bonne qualité de la marchandise et en fera contrôler le poids.

Dans les cantonnements, les communes ont à livrer contre des bons réglementaires le bois à brûler nécessaire, le sel, les légumes et la paille.

Pour les bivouacs, le commissariat doit livrer le bois nécessaire, une bûche pour trois hommes, et la paille, 10 livres par hommes et 10 livres par cheval.

Il est sévèrement interdit de brûler la paille en quittant les bivouacs. Les corps dont la paille aura été brûlée auront à en bonifier le prix sur leur caisse d'ordinaire. Les chefs de corps sont responsables des autres dommages, s'ils ne peuvent prouver qu'ils ont fait leur possible pour empêcher de l'allumer.

Pour les chevaux, il sera délivré la ration réglementaire de foin et d'avoine. Les 20 et 21 on délivrera des rations plus fortes, soit 10 livres d'avoine et 10 livres de foin.

Pour les journées du 18 au 22 septembre on fera suivre une couverture de laine par homme.

Toute la troupe, dès le 18 septembre, sera pourvue de tentes-abri.

Du 18 au 22 on bivouaquera, si le temps le permet.

Transports.

Pour le transport des fourgons, des chars de bagages, etc., il sera fait des réquisitions de chars et de chevaux dans les communes sur lesquelles les corps auront été cantonnés le 18. De même pour les 20 et 22 septembre.

Munitions.

Les munitions suivront pas à pas les corps. Elles seront distribuées aux troupes à leur arrivée en ligne.

Service sanitaire.

Le service sanitaire sera fait par les médecins de corps, après communication des instructions du règlement qui concernent ce service.

M. le médecin de bataillon, D^r A. Vogt, comme le plus ancien en rang, remplira les fonctions de médecin de division.

Du 18-22 on tiendra prête à Höchstetten une chambre avec huit lits pour malades. Ceux qui au bout de 24 heures ne seront pas en état de retourner à la manœuvre, et ceux surtout dont l'état demanderait plus de soins seront évacués immédiatement par chemin de fer sur Berne à l'hôpital militaire.

Pour des cas sérieux, le bataillon n^o 30 pourra, pendant son séjour à Langnau, utiliser la chambre d'asile, pour autant qu'il y aura des lits disponibles.

Le licenciement d'un homme ne pourra avoir lieu que si celui que cela concerne a été instruit des suites civiles que cela entraîne et que malgré cela il persiste à demander son licenciement.

Service vétérinaire.

Le plus ancien vétérinaire des 2 compagnies de cavalerie sera chargé de cette partie du service pour toute la troupe et la remplira suivant les règlements. Il devra assister aux rapports de division journaliers. Le vétérinaire de division fera des propositions sur les soins et les logements à donner aux chevaux malades.

Il sera donné connaissance de cet ordre de division à tous les officiers de la division.

Le commandant du rassemblement de troupes,
(Signé) J.-C. MEYER, colonel fédéral.

Troupes bernoises. **Ordre de division n^o 3.** Rassemblement de 1866.

Composition des états-majors et répartition des troupes.

Commandant : J. Meyer, colonel à l'état-major général.

Chef d'état-major : R. von Sinner, major à l'état-major général.

Adjutants : L.-A. Desgouttes, major à l'état-major général ; F. Metzener, major à l'état-major général ; A. de Werdt, capitaine à l'état-major général.

Commandant de l'artillerie : commandant Dählher, chef de l'artillerie bernoise.

Troupes : batterie n^o 44 de 4 liv.

Commandant de la cavalerie : major Möschler.

Adjudant : F. Blösch, lieutenant à l'état-major général.

Troupes : compagnies de dragons n^{os} 11 et 22.

Commandant des carabiniers : J.-U. Zaugg, major de carabiniers.

Adjudant : C. Born, sous-lieutenant à l'état-major général.

Troupes : compagnies n^{os} 48 et 50.

Commissaire de division : P. Bravand, commandant.

Aides : C. Friedli, lieutenant à l'état-major du commissariat ; Fr. Erb, de Thoune, 1^{er} sous-lieutenant à l'état-major du commissariat.

Médecin de division : D^r A. Vogt, médecin de bataillon.

1^{re} BRIGADE.

Commandant : D. Flückiger, lieutenant-colonel à l'état-major général.

Adjudants : G. Jost, capitaine à l'état-major général ; L. Pfister, aide-major du bataillon n° 43.

Troupes : bataillons n°s 19 et 50.

2^{me} BRIGADE.

Commandant : O. von Büren, lieutenant-colonel à l'état-major général.

Adjudants : A.-F. Courant, aide-major du bataillon n° 60 ; A. Walther, capitaine d'état-major cantonal.

Troupes : bataillons n°s 18 et 59.

Berne, le 28 août 1866.

Le commandant du rassemblement de troupes,
(Signé) J.-C. MEYER, colonel fédéral.

ADRESSE DES CHEFS DE CORPS CANTONAUX DE CARABINIERS
AU HAUT DÉPARTEMENT MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
POUR ÊTRE PRÉSENTÉE AU HAUT CONSEIL FÉDÉRAL

Monsieur le Conseiller fédéral,

Les chefs cantonaux du corps des carabiniers, réunis le 20 septembre à Olten, ont résolu d'adresser au haut Conseil fédéral la pétition suivante au nom de tous les carabiniers suisses, dans le but de chercher à relever cette arme, cette portion si importante de notre puissance défensive ; ils émettent la ferme assurance que ce haut Conseil prendra en considération les vœux de citoyens animés des sentiments du plus chaud patriotisme.

1° Les carabiniers désirent que leur instruction, qui doit être plus en harmonie avec la destination spéciale de cette arme, soit complètement séparée de l'instruction de l'infanterie, qui doit répondre à d'autres exigences importantes ; que dans ce but et conformément aux prescriptions de la loi, il soit donné aux carabiniers, dans le plus bref délai possible un instructeur-chef spécial, qui eût pour première mission de relever leur arme, qui connaisse les langues nationales de notre pays et qui soit capable d'imprimer le développement voulu à la spécialité de l'arme, le tir, comme aussi d'instruire théoriquement les officiers et les former à l'indépendance nécessaire aux chefs d'une arme spéciale ;

2° Les carabiniers désirent qu'on leur accorde une formation tactique qui réponde mieux au véritable emploi de leur arme, dans les combats locaux, dans la défense et dans l'attaque de positions, pour le service de sûreté en marche et en position, et qui soit plus en rapport avec leur unité tactique comme compagnie, c'est-à-dire que la compagnie en colonne soit considérée comme leur formation par excellence, tandis que la formation en ligne serait regardée comme inutile et non praticable pour les carabiniers ;

3° Les carabiniers désirent qu'en cas d'adoption d'armes se chargeant par la culasse, leur corps en soit muni avant toute autre arme, parce que, vu sa spécialité,